

3. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930

ENTRÉE EN VIGUEUR
ENREGISTREMENT:
TEXTE:

1 juillet 1937 conformément aux articles 9 et 10.
1 juillet 1937, No 4138.¹
Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations,
../doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20179/v179.pdf

Ratifications ou adhésions définitives

Brésil	(19 septembre 1931 a)	Inde	(28 septembre 1932)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(14 janvier 1932)	Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	
ainsi que <i>toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations</i>			
<i>Birmanie</i> ³		Chili	(20 mars 1935)
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.		Chine ⁴	(14 février 1935)
		Pays-Bas ⁵	(2 avril 1937)
Australie	(8 juillet 1935)	Y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> .	
Y compris les territoires du <i>Papua</i> et de <i>l'île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .		Pologne	(15 juin 1934)
		Salvador	(14 octobre 1935 a)
Union sud-africaine	(9 avril 1936)		

Signatures non encore suivies de ratification

Belgique	Grèce
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	Irlande
Canada	Japon
Colombie	Lettonie
Cuba	Luxembourg
Danemark	Mexique
Egypte	Pérou
Espagne	Portugal
Estonie	Tchéco-Slovaquie ⁶
France	Uruguay

a assumé les fonctions de dépositaire

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Chypre	3 avr 1978 d	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁷	18 janv 1994 d

<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Fidji.....	12 juin 1972 d	Maurice.....	18 juil 1969 d
Jamaïque.....	12 juin 1968 a	Niger.....	18 juil 1968 a
Kiribati.....	29 nov 1983 d	Pakistan.....	29 juil 1953 d
Lesotho.....	4 nov 1974 d	Serbie ⁷	12 mars 2001 d
Malawi ⁷	11 juil 1967 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
Malte ⁸	16 août 1966 d		

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol.179, p.115.

² Voir note 2 sous "United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole 15 décembre 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

